

DECISION N° 72/ARS/2019

PORTANT REJET DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3, L. 5125-3-1, L. 5125-3-2, L. 5125-3-3, L.5125-4, L. 5125-5, R. 5125-1 à R. 5125-11 et L5511-1 ; L 5511-2 ; L5511-2-1, L 5511-3, L 5125-18,
- Vu le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de madame Martine LADOUCKETTE, en qualité de directrice générale de l'agence de santé Océan Indien,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu l'arrêté en date du 31 juillet 2018 de M. le Préfet de Mayotte rejetant la 1^{ère} demande présentée par madame DJOUMA Irvana, associée exerçante, et monsieur SERALY Iliace, associé non exerçant, enregistrée le 23 mai 2018, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie de la vanille, dans un local sis rond-point MEGA, 97600 MAMOUDZOU,
- Vu la 2^{ème} demande présentée par madame DJOUMA Irvana, associée exerçante, et monsieur SERALY Iliace, associé non exerçant, enregistrée le 25 janvier 2019, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie de la vanille, dans un local sis rond-point MEGA, 97600 MAMOUDZOU, correspondant au même site que la 1^{ère} demande,
- Vu la demande d'avis adressée au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens en date du 31 janvier 2019,
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte du 21 février 2019,

Vu la demande d'avis adressée au syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte en date du 31 janvier 2019,

Considérant qu'en vertu de l'article L 5125-10 du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires publiés au journal officiel,

Considérant que le dernier recensement publié en 2017 défini par le décret N°2017-1688 du 14 décembre 2017, donne pour la commune de MAMOUDZOU une population municipale de 71 437 habitants,

Considérant que la commune de MAMOUDZOU comporte actuellement huit officines de pharmacie,

Considérant que les chiffres du dernier recensement permettent l'ouverture d'une nouvelle officine,

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation de l'officine selon les articles L 5125-3 2ème alinéa, R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique avant l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5511-2-1 du code de la santé publique, pour son application à Mayotte, l'article L. 5125-18, est ainsi rédigé : "toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence de santé de l'océan indien »,

Considérant que l'emplacement du projet de création dispose déjà d'une officine située à 550 m de l'officine projetée,

Considérant qu'une officine est déjà implantée dans le quartier de Kaweni, ce projet ne répond pas de façon optimale au besoin de la population du quartier,

Considérant que la demande peut être confirmée dans un délai deux mois à compter de la notification de la décision selon l'article R5125-5 dans son ancienne rédaction,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par madame Irvana DJOUMA et monsieur SERALY Iliace, enregistrée le 25 janvier 2019, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée Pharmacie de la vanille dans un local sis rond-point MEGA, 97600 MAMOUDZOU, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.

Article 3 La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Saint Denis, le 14 mai 2019
La Directrice Générale

Martine LADoucETTE